

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 158

33^e année

23 juin 1990

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1690/90 de la Commission, du 22 juin 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1691/90 de la Commission, du 22 juin 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1692/90 de la Commission, du 22 juin 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 5
- Règlement (CEE) n° 1693/90 de la Commission, du 22 juin 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 7
- * Règlement (CEE) n° 1694/90 de la Commission, du 29 mai 1990, modifiant la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté 9
- * Règlement (CEE) n° 1695/90 de la Commission, du 21 juin 1990, relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégorie 26) originaires du Pakistan 10
- Règlement (CEE) n° 1696/90 de la Commission, du 22 juin 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand 12
- Règlement (CEE) n° 1697/90 de la Commission, du 22 juin 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention belge 14
- Règlement (CEE) n° 1698/90 de la Commission, du 22 juin 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention danois 17
- Règlement (CEE) n° 1699/90 de la Commission, du 22 juin 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention danois 19

Prix: 12,00 écus

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 1700/90 de la Commission, du 22 juin 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 8 300 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention néerlandais	22
Règlement (CEE) n° 1701/90 de la Commission, du 22 juin 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 250 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni	25
Règlement (CEE) n° 1702/90 de la Commission, du 22 juin 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1423/90 et portant à 100 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente de maïs détenu par l'organisme d'intervention espagnol	28
Règlement (CEE) n° 1703/90 de la Commission, du 22 juin 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1303/90 et portant à 500 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente de maïs détenu par l'organisme d'intervention français	29
★ Règlement (CEE) n° 1704/90 de la Commission, du 22 juin 1990, établissant des dispositions particulières en matière des restitutions dans le secteur des matières grasses	30
Règlement (CEE) n° 1705/90 de la Commission, du 22 juin 1990, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention	31
★ Règlement (CEE) n° 1706/90 de la Commission, du 22 juin 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 16/90 concernant la délivrance et la suspension des certificats d'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie	33
★ Règlement (CEE) n° 1707/90 de la Commission, du 22 juin 1990, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1796/81 en ce qui concerne les importations de conserves de champignons cultivés originaires de pays tiers	34
Règlement (CEE) n° 1708/90 de la Commission, du 22 juin 1990, relatif à la délivrance des certificats d'importation pour les cerises acides fraîches originaires de Yougoslavie	40
Règlement (CEE) n° 1709/90 de la Commission, du 22 juin 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	41
Règlement (CEE) n° 1710/90 de la Commission, du 22 juin 1990, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole	43
Règlement (CEE) n° 1711/90 de la Commission, du 22 juin 1990, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Albanie	44
Règlement (CEE) n° 1712/90 de la Commission, du 22 juin 1990, instituant une taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Bulgarie	46
Règlement (CEE) n° 1713/90 de la Commission, du 22 juin 1990, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	48
Règlement (CEE) n° 1714/90 de la Commission, du 22 juin 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	54

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

90/313/CEE :

- ★ **Directive du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement**

90/314/CEE :

- ★ **Directive du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait**

(Suite page 3 de couverture.)

Commission

90/315/CEE :

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1989, concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones du nord-est de l'Angleterre (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2 65

90/316/CEE :

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1989, concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de la région des West Midlands (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2 67

90/317/CEE :

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1989, concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de la région de la West Cumbria (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2 69

90/318/CEE :

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1989, concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones du nord-ouest de l'Angleterre (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2 71

90/319/CEE :

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1989, concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones du sud industriel du pays de Galles (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2 73

90/320/CEE :

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1989, concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de l'ouest de l'Écosse (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2 75

90/321/CEE :

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1989, concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de l'est de l'Angleterre (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2 77

90/322/CEE :

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1989, concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones du Clwyd (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2 79

90/323/CEE :

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1989, concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de l'est de l'Écosse (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2 81

90/324/CEE :

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1989, concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de Nordjylland (Danemark) concernées par l'objectif n° 2 83

90/325/CEE :

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1989, concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de Vestjylland (Danemark) concernées par l'objectif n° 2 85

Rectificatifs

- * Rectificatif à la deuxième directive 89/646/CEE du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE (JO n° L 386 du 30.12.1989) 87

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1690/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 754/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 juin 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 754/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	39,80	132,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	39,80	132,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	49,77	192,06 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	49,77	192,06 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	40,78	154,52
1001 90 99	40,78	154,52
1002 00 00	65,46	136,37 ⁽⁴⁾
1003 00 10	56,71	131,90
1003 00 90	56,71	131,90
1004 00 10	48,11	123,39
1004 00 90	48,11	123,39
1005 10 90	39,80	132,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	39,80	132,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	56,71	145,10 ⁽⁴⁾
1008 10 00	56,71	38,98
1008 20 00	56,71	106,93 ⁽⁴⁾
1008 30 00	56,71	7,05 ⁽²⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
1008 90 90	56,71	7,05
1101 00 00	71,56	230,79
1102 10 00	106,11	206,12
1103 11 10	91,98	312,53
1103 11 90	75,71	247,67

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1691/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 juin 1990;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	2,23	2,23	2,23
1001 10 90	0	2,23	2,23	2,23
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1692/90 DE LA COMMISSION**du 22 juin 1990****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 791/90 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1607/90 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 791/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 85 du 31. 3. 1990, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Portugal	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM (¹) (²) (³)	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (³)
1006 10 21	—	—	156,25	319,71
1006 10 23	—	231,08	150,45	308,10
1006 10 25	—	231,08	150,45	308,10
1006 10 27	—	231,08	150,45	308,10
1006 10 92	—	—	156,25	319,71
1006 10 94	—	231,08	150,45	308,10
1006 10 96	—	231,08	150,45	308,10
1006 10 98	—	231,08	150,45	308,10
1006 20 11	—	—	196,22	399,64
1006 20 13	—	288,85	188,96	385,13
1006 20 15	—	288,85	188,96	385,13
1006 20 17	—	288,85	188,96	385,13
1006 20 92	—	—	196,22	399,64
1006 20 94	—	288,85	188,96	385,13
1006 20 96	—	288,85	188,96	385,13
1006 20 98	—	288,85	188,96	385,13
1006 30 21	13,05	—	251,59	527,03
1006 30 23	12,97	461,93	296,06	615,90
1006 30 25	12,97	461,93	296,06	615,90
1006 30 27	12,97	461,93	296,06	615,90
1006 30 42	13,05	—	251,59	527,03
1006 30 44	12,97	461,93	296,06	615,90
1006 30 46	12,97	461,93	296,06	615,90
1006 30 48	12,97	461,93	296,06	615,90
1006 30 61	13,90	—	268,29	561,29
1006 30 63	13,90	495,19	317,77	660,25
1006 30 65	13,90	495,19	317,77	660,25
1006 30 67	13,90	495,19	317,77	660,25
1006 30 92	13,90	—	268,29	561,29
1006 30 94	13,90	495,19	317,77	660,25
1006 30 96	13,90	495,19	317,77	660,25
1006 30 98	13,90	495,19	317,77	660,25
1006 40 00	4,91	—	85,89	177,78

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1693/90 DE LA COMMISSION**du 22 juin 1990****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2638/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1608/90 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1694/90 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1990

modifiant la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4056/89 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 55/87 de la Commission, du 30 décembre 1986, établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1102/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les autorités des Pays-Bas ont demandé la suppression de la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 d'un bateau qui ne satisfait plus aux conditions énoncées à l'article premier paragraphe 2 dudit règlement; que les autorités nationales ont fourni tous les

renseignements justifiant la demande au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 55/87; que l'appréciation de ces renseignements fait ressortir sa conformité à la disposition précitée et qu'il y a dès lors lieu de supprimer ce bateau de la liste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le navire mentionné dans l'annexe du présent règlement est supprimé de l'annexe du règlement (CEE) n° 55/87.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

ANNEXE

Numéro d'immatriculation (lettres + chiffres)	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
PAYS-BAS HD 8	Cornelis Pieter		Den Helder	221

⁽¹⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 75.

⁽³⁾ JO n° L 8 du 10. 1. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 111 du 1. 5. 1990, p. 42.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1695/90 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1990

relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégorie 26) originaires du Pakistan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4136/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 915/90⁽²⁾, et notamment son article 11,considérant qu'un accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne et le Pakistan a été paraphé le 12 septembre 1986 et a été mis en application provisoire à partir du 1^{er} janvier 1987 par la décision du Conseil du 11 décembre 1986⁽³⁾;

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 4136/86 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives; que les importations dans la Communauté de produits textiles de la catégorie 26 reprise en annexe et originaires du Pakistan ont dépassé le niveau visé au paragraphe 2 dudit article;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4136/86, une demande de consultations a été notifiée le 23 mars 1990 au Pakistan; que, à l'issue de ces consultations, il a été convenu de soumettre les produits textiles en question à des limites quantitatives pour les années 1990 et 1991;

considérant que, aux termes du paragraphe 13 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4136/86, le respect de la limite quantitative est assuré par le système de double contrôle suivant les modalités fixées à l'annexe VI dudit règlement;

considérant que les produits en question exportés du Pakistan entre le 23 mars 1990 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits de la limite quantitative pour l'année 1990;

considérant que cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts par cette limite et expédiés du Pakistan vers la Communauté avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'importation dans la Communauté de produits textiles de la catégorie reprise en annexe, originaires du Pakistan, est soumise à des limites quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1^{er} expédiés du Pakistan vers la Communauté avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissance ou d'un autre titre de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Les importations des produits expédiés du Pakistan vers la Communauté à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au système de double contrôle prévu à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 4136/86.

3. Toutes les quantités de produits expédiées du Pakistan vers la Communauté à partir du 23 mars 1990 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie à l'annexe du présent règlement. Toutefois, cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts mais expédiés du Pakistan avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 42.⁽²⁾ JO n° L 94 du 11. 4. 1990, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 255 du 5. 9. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1990.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unité	États membres	Limites quantitatives du 23 mars au 31 décembre 1990
26	6104 41 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Pakistan	1 000 pièces	D	823
	6104 42 00				F	2 438
	6104 43 00				I	430
	6104 44 00				BNL	302
					UK	3 026
	6204 41 00				IRL	23
	6204 42 00				DK	83
	6204 43 00				GR	53
	6204 44 00				ES	317
					PT	53
					CEE	7 548
					Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991	
			Pakistan	1 000 pièces	D	1 279
					F	3 149
					I	669
					BNL	470
					UK	3 909
					IRL	35
					DK	130
					GR	82
					ES	477
					PT	82
					CEE	10 282

RÈGLEMENT (CEE) N° 1696/90 DE LA COMMISSION**du 22 juin 1990****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 195/89⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 14 juin 1990, l'Allemagne a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation vers les pays tiers, une quantité de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par son organisme d'intervention ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 100 000 tonnes de seigle fourrager à exporter vers tous les

pays tiers à l'exclusion de la République démocratique allemande.

2. Les régions dans lesquelles les 100 000 tonnes de seigle fourrager sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 27 juin 1990, à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi, à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 18 juillet 1990.

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 5

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

<i>(en tonnes)</i>	
Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein / Hambourg	36 903
Basse-Saxe / Brême	45 480
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	2 066
Hesse	3 206
Rhénanie-Palatinat	8 541
Bade-Wurtemberg	412
Sarre	297
Bavière	3 085

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Règlement (CEE) n° 1696/90]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1697/90 DE LA COMMISSION**du 22 juin 1990****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention belge**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 195/89⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1990/1991 de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention belge ;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de juin 1990, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir de la nouvelle campagne 1990/1991 entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1990 ; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82 prévoyant un délai maximum de un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 deuxième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement du blé du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention belge peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à

une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion de la République démocratique allemande. L'exportation doit être exécutée pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1990.

2. Les régions dans lesquelles les 50 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'au 31 août 1990.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement par écrit d'exporter pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1990. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 27 juin 1990, à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi, à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 18 juillet 1990, à 13 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention belge.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 5

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement. Par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai d'un mois entre l'envoi de la déclaration visée à l'article 15 dudit règlement et le paiement n'est pas applicable.

Par dérogation à l'article 16 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre lorsque l'enlèvement a lieu en juillet 1990. Le prix est augmenté d'une majoration mensuelle lorsque l'enlèvement a lieu en août 1990.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82, la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement n'est libérée

que lorsque la preuve est apportée que l'exportation a eu lieu pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 1990.

Article 7

L'organisme d'intervention belge communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Namur	17 000
Liège	15 000
Hainaut	18 000

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention belge

[Règlement (CEE) n° 1697/90]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1698/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 195/89⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 14 juin 1990, le Danemark a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation vers les pays tiers, une quantité de 50 000 tonnes de seigle fourrager détenues par son organisme d'intervention ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention danois peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de seigle fourrager détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 50 000 tonnes de seigle fourrager à exporter vers tous les

pays tiers à l'exclusion de la République démocratique allemande.

2. Les régions dans lesquelles les 50 000 tonnes de seigle fourrager sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.*Article 4*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 27 juin 1990, à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi, à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 18 juillet 1990.

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention danois.

Article 5

L'organisme d'intervention danois communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 22.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.⁽⁶⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Sjælland	4 500
Jylland	45 500

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention danois

[Règlement (CEE) n° 1698/90]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(¹) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1699/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 195/89⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1990/1991 de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention danois ;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de juin 1990, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir de la nouvelle campagne 1990/1991 entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1990 ; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82 prévoyant un délai maximum de un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 deuxième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement du blé du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention danois peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à

une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion de la République démocratique allemande. L'exportation doit être exécutée pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1990.

2. Les régions dans lesquelles les 50 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'au 31 août 1990.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement par écrit d'exporter pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1990. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 27 juin 1990, à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi, à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 18 juillet 1990, à 13 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention danois.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

(3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

(4) JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 22.

(5) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

(6) JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

(7) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 5

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement. Par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai d'un mois entre l'envoi de la déclaration visée à l'article 15 dudit règlement et le paiement n'est pas applicable.

Par dérogation à l'article 16 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre lorsque l'enlèvement a lieu en juillet 1990. Le prix est augmenté d'une majoration mensuelle lorsque l'enlèvement a lieu en août 1990.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82, la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement n'est libérée

que lorsque la preuve est apportée que l'exportation a eu lieu pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 1990.

Article 7

L'organisme d'intervention danois communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

<i>(en tonnes)</i>	
Lieu de stockage	Quantités
Sjælland	37 700
Jylland	5 600
Fyn	6 700

ANNEXE II

**Adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues
par l'organisme d'intervention danois**

[Règlement (CEE) n° 1699/90]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (¹)	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(¹) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1700/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 8 300 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 195/89⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1990/1991 de 8 300 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention néerlandais ;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de juin 1990, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir de la nouvelle campagne 1990/1991 entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1990 ; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82 prévoyant un délai maximum de un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 deuxième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement du blé du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention néerlandais peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 8 300 tonnes de blé tendre panifiable détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 8 300 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion de la République démocratique allemande. L'exportation doit être exécutée pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1990.

2. Les régions dans lesquelles les 8 300 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'au 31 août 1990.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement par écrit d'exporter pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1990. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 27 juin 1990, à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi, à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 18 juillet 1990, à 13 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention néerlandais.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 5

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement. Par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai d'un mois entre l'envoi de la déclaration visée à l'article 15 dudit règlement et le paiement n'est pas applicable.

Par dérogation à l'article 16 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre lorsque l'enlèvement a lieu en juillet 1990. Le prix est augmenté d'une majoration mensuelle lorsque l'enlèvement a lieu en août 1990.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82, la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement n'est libérée

que lorsque la preuve est apportée que l'exportation a eu lieu pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 1990.

Article 7

L'organisme d'intervention néerlandais communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Groningen	5 254
Flevoland	3 014

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 8 300 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention néerlandais

[Règlement (CEE) n° 1700/90]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1701/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 250 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 195/89⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1990/1991 de 250 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de juin 1990, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir de la nouvelle campagne 1990/1991 entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1990 ; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82 prévoyant un délai maximum de un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 deuxième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement d'orge du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 250 000 tonnes d'orge détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 250 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion de la République démocratique allemande. L'exportation doit être exécutée pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1990.

2. Les régions dans lesquelles les 250 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'au 31 août 1990.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement par écrit d'exporter pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1990. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 27 juin 1990, à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi, à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 18 juillet 1990, à 13 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention du Royaume-Uni.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

(3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

(4) JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 22.

(5) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

(6) JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

(7) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 5

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement. Par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai d'un mois entre l'envoi de la déclaration visée à l'article 15 dudit règlement et le paiement n'est pas applicable.

Par dérogation à l'article 16 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre lorsque l'enlèvement a lieu en juillet 1990. Le prix est augmenté d'une majoration mensuelle lorsque l'enlèvement a lieu en août 1990.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82, la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement n'est libérée

que lorsque la preuve est apportée que l'exportation a eu lieu pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 1990.

Article 7

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Midlands/East	122 000
North	99 000
South	29 000

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 250 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

[Règlement (CEE) n° 1701/90]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1702/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1423/90 et portant à 100 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente de maïs détenu par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1423/90 de la Commission⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente de 50 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention espagnol;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 100 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention espagnol;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1423/90, les termes « de 50 000 tonnes » sont remplacés par « de 100 000 tonnes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

(3) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

(4) JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

(5) JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1703/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

**modifiant le règlement (CEE) n° 1303/90 et portant à 500 000 tonnes
l'adjudication permanente pour la revente de maïs détenu par l'organisme
d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1340/90 ⁽²⁾, et notamment son
article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7
juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de
mise en vente des céréales détenues par les organismes
d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2418/87 ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1303/90 de la
Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente
pour la revente de 300 000 tonnes de maïs détenues par
l'organisme d'intervention français ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il
est opportun de procéder à une augmentation de la quan-
tité mise en vente sur le marché intérieur à 500 000
tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention

français et de fixer à une date ultérieure la dernière adju-
dication partielle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1303/90 est modifié comme suit :

- 1) à l'article 1^{er}, les termes « de 300 000 tonnes » sont
remplacés par « de 500 000 tonnes » ;
- 2) l'article 2 paragraphe 2 est remplacé par le texte
suivant :
« 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudica-
tion partielle expire le 30 août 1990. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publi-
cation au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 129 du 19. 5. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1704/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

établissant des dispositions particulières en matière des restitutions dans le secteur des matières grasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾,vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant que, compte tenu des circonstances actuelles en République démocratique allemande et de leurs effets sur la situation des marchés, il est opportun de ne pas fixer de restitutions pour les produits exportés vers cette destination ; qu'il convient de ne pas prendre en considé-

ration cette non-fixation de la restitution pour la détermination du taux le plus bas de la restitution accordée ;

considérant que les mesures prévues dans ce règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La non-fixation de la restitution pour l'exportation vers la République démocratique allemande d'huile d'olive et des graines oléagineuses n'est pas prise en considération :

- pour ce qui est de la détermination du taux le plus bas de la restitution au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 3665/87 ⁽⁵⁾,
- pour ce qui est de l'application de l'article 4 paragraphe 7 et de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 565/80 ⁽⁶⁾.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1705/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools
d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/90⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 141/90⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir des ventes par adjudications simples pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention espagnol, français et italien ;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vers le Brésil en vue d'une utilisation finale dans le secteur des carburants ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente par trois adjudications simples numérotées de 40/90 à 42/90 d'une quantité totale de 1 500 000 d'hectolitres d'alcool à 100 % vol provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention espagnol, français et italien. Chacune des trois adjudications simples porte sur une quantité de 500 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

2. L'alcool mis en vente :

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté économique européenne,

— doit être importé au Brésil,

— doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 2

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool sont mentionnés dans chacun des avis d'adjudication simple numérotés de 40/90 à 42/90.

Article 3

La vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1780/89 et notamment de ses articles 10 à 17 et 29 à 38.

Toutefois, par dérogation à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1780/89, la date limite pour le dépôt des offres fixée dans les avis d'adjudication simple numérotés de 40/90 à 42/90 se situe entre le huitième et le vingt-cinquième jour suivant la date de publication de ces avis.

Par dérogation à l'article 17 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1780/89, l'utilisation de l'alcool doit être terminée dans un délai d'un an, à compter de la date du premier enlèvement.

Outre les indications visées à l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1780/89, l'offre doit comporter une déclaration par laquelle le soumissionnaire confirme avoir approuvé les conditions de cession de l'alcool aux entreprises brésiliennes dûment autorisées par l'instance compétente à importer l'alcool de vin à partir de la Communauté économique européenne.

Article 4

Les conditions spécifiques des trois adjudications simples ainsi que les noms et les adresses des organismes d'intervention concernés sont repris dans les avis d'adjudication simple numérotés de 40/90 à 42/90, publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 5

La date limite pour la remise des offres à l'adresse indiquée dans l'avis d'adjudication est fixée au 2 juillet 1990, à 12 heures, heure de Bruxelles.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 16 du 20. 1. 1990, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1706/90 DE LA COMMISSION**du 22 juin 1990****modifiant le règlement (CEE) n° 16/90 concernant la délivrance et la suspension des certificats d'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1201/88 du Conseil, du 28 avril 1988, portant instauration de mécanismes à l'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 16/90 de la Commission ⁽²⁾, la délivrance des certificats d'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides, originaires de Yougoslavie, a été suspendue ;

considérant que, sur base des communications effectuées par les États membres en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4061/88 de la Commission, du 21 décembre 1988, portant modalités d'application complémentaires en ce qui concerne les certificats d'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie ⁽³⁾, rectifié par le règlement (CEE) n° 582/89 ⁽⁴⁾, il a été constaté qu'une partie significative des certificats d'importation délivrés

n'a pas été utilisée ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir la délivrance des certificats d'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie afin de permettre des importations jusqu'au volume global de 19 900 tonnes pour l'année en cours prévu par le règlement (CEE) n° 1201/88 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 16/90 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 115 du 3. 5. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 2 du 5. 1. 1990, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 63 du 7. 3. 1989, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1707/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1796/81 en ce qui concerne les importations de conserves de champignons cultivés originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation de conserves de champignons cultivés⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 prévoit que la quantité à importer en exemption du montant supplémentaire doit être répartie entre les pays fournisseurs en tenant compte des courants d'échanges traditionnels et des nouveaux fournisseurs ;

considérant que, la Commission pouvant disposer ultérieurement de données sur les importations effectivement réalisées pendant une certaine période de l'année, il y a lieu de prévoir la possibilité de procéder à une éventuelle révision des quantités réparties en fonction de ces données dès la fin du premier semestre de l'année ; que, afin d'éviter une interruption dans le commerce avec un pays fournisseur alors que la quantité globale n'est pas épuisée, il y a lieu d'instaurer une réserve ;

considérant que, en vue de l'application uniforme du présent règlement, il est nécessaire de définir les termes « champignons cultivés » ;

considérant que, en accord avec certains pays fournisseurs, la mise en libre pratique est subordonnée à la production de documents spécifiques émis par ces derniers ;

considérant qu'il convient de définir certaines modalités pour garantir que les quantités dépassant celles fixées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 soient assujetties à la perception d'un montant supplémentaire ; que ces modalités doivent concerner en particulier la délivrance des certificats au terme d'un délai devant permettre le contrôle des quantités, ainsi que les communications nécessaires de la part des États membres ; que ces modalités sont soit complémentaires soit dérogatoires aux dispositions arrêtées d'une part par le règlement (CEE) n° 2405/89 de la Commission, du 1^{er} août 1989, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 619/90⁽³⁾, d'autre part par le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exporta-

tion et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1599/90⁽⁵⁾ ;

considérant que, afin d'assurer un meilleur suivi des importations effectuées, il est nécessaire de prévoir une communication régulière de la part des États membres concernant les quantités pour lesquelles les certificats n'ont pas été utilisés ;

considérant que les modalités du présent règlement remplacent celles arrêtées par le règlement (CEE) n° 3433/81 de la Commission⁽⁶⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3933/88⁽⁷⁾ ; qu'il y a lieu d'abroger ledit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La mise en libre pratique dans la Communauté des champignons cultivés relevant du code NC 2003 10 10, en exemption d'un montant supplémentaire, dans le cadre de la quantité globale déterminée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 est opérée selon les modalités d'application énoncées dans le présent règlement.

Article 2

Sont considérés comme champignons cultivés au sens de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1796/81 les champignons des espèces énumérées à l'annexe II.

Article 3

1. La répartition entre les pays fournisseurs de la quantité globale visée à l'article 1^{er} peut être modifiée sur la base des données relatives aux quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés au 30 juin de l'année en cause.

2. Une partie de la quantité globale n'est pas répartie entre les pays fournisseurs, mais constitue une réserve.

3. La quantité globale est répartie conformément à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 227 du 4. 8. 1989, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1990, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° L 346 du 2. 12. 1981, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 348 du 17. 12. 1988, p. 19.

Article 4

1. La mise en libre pratique des quantités de champignons originaires de la Chine, de Corée du Sud et de T'ai-wan est subordonnée à la production d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe III, délivré par les autorités compétentes citées à l'annexe IV et indiquant la Communauté comme lieu de destination.

2. Les dispositions du règlement (CEE) n° 3850/89 de la Commission⁽¹⁾ s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 1991 aux importations visées au paragraphe 1.

Article 5

1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 2405/89 sont applicables à l'exception de l'article 5 paragraphe 2 dudit règlement.

2. Les États membres communiquent à la Commission les quantités faisant l'objet de demandes de certificats conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2405/89.

3. Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent pour un pays fournisseur les quantités disponibles, la Commission en informe les États membres et impute les quantités en dépassement sur la réserve mentionnée à l'article 3 paragraphe 2.

4. Si les quantités demandées dépassent la quantité restante disponible, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction applicable aux demandes.

5. Les certificats d'importation sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande en application de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2405/89 pour autant que des mesures particulières ne sont pas prises pendant ce délai.

Article 6

La Commission informe périodiquement les États membres de l'état d'utilisation de la quantité fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81, et le moment venu, de l'épuisement de cette quantité.

Article 7

Les certificats d'importation délivrés dans les conditions du présent règlement comportent dans la case 24 l'une des mentions suivantes :

- Ingen opkrævning af tillægsbeløb — forordning (EØF) nr. 1796/81,
- Entlastung vom Zusatzbetrag — Verordnung (EWG) Nr. 1796/81,
- Εξαίρεση από το συμπληρωματικό ποσό — Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1796/81,

- Relief from additional amount — Regulation (EEC) No 1796/81,
- Exoneración del montante suplementario — Reglamento (CEE) n° 1796/81,
- Exonération du montant supplémentaire — règlement (CEE) n° 1796/81,
- Esonero dell'importo supplementare — regolamento (CEE) n. 1796/81,
- Ontheffing van het extra bedrag — Verordening (EEG) nr. 1796/81,
- Exoneração do montante suplementar — Regulamento (CEE) n° 1796/81.

Article 8

Les certificats d'importation délivrés pour les produits en provenance des pays du Maghreb et des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dans les conditions prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1796/81 comportent, dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

- Ingen oOpkrævning af tillægsbeløb — forordning (EØF) nr. 1796/81,
- Entlastung vom Zusatzbetrag — Verordnung (EWG) Nr. 1796/81,
- Εξαίρεση από το συμπληρωματικό ποσό — Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1796/81,
- Relief from additional amount — Regulation (EEC) No 1796/81,
- Exoneración del montante suplementario — Reglamento (CEE) n° 1796/81,
- Exonération du montant supplémentaire — règlement (CEE) n° 1796/81,
- Esonero dell'importo supplementare — regolamento (CEE) n. 1796/81,
- Ontheffing van het extra bedrag — Verordening (EEG) nr. 1796/81,
- Exoneração do montante suplementar — Regulamento (CEE) n° 1796/81.

Article 9

1. Les États membres communiquent à la Commission, le 15 de chaque mois au plus tard, les quantités pour lesquelles les certificats d'importation délivrés n'ont pas été utilisés.

2. L'article 33 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3719/88 s'applique.

Article 10

Le règlement (CEE) n° 3433/81 est abrogé.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 25 juin 1990.

(¹) JO n° L 374 du 22. 12. 1989, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Répartition de la quantité fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81

<i>(en tonnes)</i>	
Pays fournisseur	Quantité
Chine	24 548
Corée du Sud	2 700
T'aï-wan	2 075
Hong-kong	390
Autres	1 562
Réserve	3 475

ANNEXE II

<i>Agraricus spp.</i>	<i>Stropharia Rugoso-Annulata</i>
<i>Volvaria Esculenta</i>	<i>Tremella Fuciformis</i>
<i>Lentinus Edodes</i>	<i>Auricularia Auricula-Judae</i>
<i>Flammulina Velutipes</i>	<i>Auricularia Polytricha</i>
<i>Pholiota Aegerita</i>	<i>Auricularia Porphyria</i>
<i>Pholiota Nameko</i>	<i>Coprinus Comatus</i>
<i>Pleurotus Ostreatus</i>	<i>Rodopaxilus Nudus</i>
<i>Pleurotus Florida</i>	<i>Lepiota Pudica</i>
<i>Pleurotus Pulmonarius</i>	<i>Lepiota Personata</i>
<i>Pleurotus Cornucopiae</i>	<i>Agrocyte Aegerita</i>
<i>Pleurotus Abaloniae</i>	<i>Agrocyte Cyldracea</i>
<i>Pleurotus Colombinus</i>	et tous leurs synonymes.
<i>Pleurotus Eringii</i>	

1 Exporter (name, full address, country)	2 No	
	3 Quota year	
4 Importer	EXPORT DOCUMENT (Canned mushrooms)	
	5 Country of origine	6 Country of destination EEC
7 Place and date of shipment — Means of transport		
8 Description of canned mushrooms	9 QUANTITY	
	Tonnes (net weight)	
10 Competent authority (name, address, country) Date Signature Stamp		

ANNEXE IV

Les autorités compétentes auxquelles il est fait référence à l'article 3 du présent règlement sont les suivantes :

pour la Chine :

- Shanghai Foreign Economic Relations and Trade Commission,
- Fujian Foreign Economic Relations and Trade Commission,
- Guangxi Foreign Economic Relations and Trade Commission,
- Zhejiang Foreign Economic Relations and Trade Commission,
- Jiangsu Foreign Economic Relations and Trade Commission,
- Sichuan Foreign Economic Relations and Trade Commission,
- Chongqing City Foreign Economic Relations and Trade Commission,
- Anhui Foreign Economic Relations and Trade Commission,
- Guangdong Foreign Economic Relations and Trade Commission,
- Import/Export Department, Ministry of Foreign Economic Relations and Trade ;

pour la Corée du Sud :

- Korea Canned Goods Export Association ;

pour T'ai-wan :

- T'ai-wan Mushroom Packers United Export Corporation.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1708/90 DE LA COMMISSION**du 22 juin 1990****relatif à la délivrance des certificats d'importation pour les cerises acides fraîches
originaires de Yougoslavie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1200/88 du Conseil, du 28 avril 1988, portant instauration d'un mécanisme de surveillance à l'importation de cerises acides fraîches originaires de Yougoslavie ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1656/90 ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que la Yougoslavie s'est engagée à limiter ses exportations de ce produit vers la Communauté au volume annuel de 3 000 tonnes; que le règlement (CEE) n° 1200/88 prévoit que la Commission suspend la délivrance des certificats d'importation dès que les importations atteignent le volume précité;

considérant que le règlement (CEE) n° 1385/88 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation pour les cerises fraîches originaires de Yougoslavie;

considérant que, à l'heure actuelle, les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation pour les

cerises fraîches originaires de Yougoslavie atteignent la quantité de 3 000 tonnes, compte tenu même des quantités rendues disponibles par la non-utilisation totale ou partielle des certificats; qu'il convient en conséquence de suspendre la délivrance des certificats jusqu'au 31 décembre 1990,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de cerises acides fraîches relevant des codes NC ex 0809 20 10 et ex 0809 20 90 originaires de Yougoslavie, la délivrance des certificats d'importation demandés après le 19 juin 1990 est suspendue jusqu'au 31 décembre 1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 115 du 3. 5. 1988, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 21. 6. 1990, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 21. 5. 1988, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1709/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1451/90 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1670/89⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 juin 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1451/90 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 39.⁽⁸⁾ JO n° L 155 du 21. 6. 1990, p. 32.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
1102 30 00	8,22	188,43	191,45
1103 14 00	8,22	188,43	191,45
1103 29 50	8,22	188,43	191,45
1104 19 91	14,88	319,97	326,01
1108 19 10	38,29	270,20	301,03

RÈGLEMENT (CEE) N° 1710/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

**fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du
prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes
et dans le secteur viti-vinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février
1986, portant organisation commune des marchés dans le
secteur des produits transformés à base de fruits et
légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1202/90⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars
1987, portant organisation commune du marché viti-
vinicole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1325/90⁽⁴⁾, et notamment son article 55 paragraphe 3,

considérant que, afin de permettre aux États membres de
déterminer le montant du prélèvement applicable, au titre
des sucres divers d'addition, à l'importation des produits
énumérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 426/86 et
à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) du règlement (CEE)
n° 822/87 relevant des codes NC 2009 60 11, 2009 60 71,
2009 60 79 et 2204 30 99, il y a lieu, conformément à
l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 et
à l'article 55 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87

de fixer la différence entre, d'une part, la moyenne des
prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc prévus
pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la
différence est fixée et, d'autre part, la moyenne des prix
caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue pour la
fixation des prélèvements applicables au sucre blanc,
calculée sur une période constituée par les quinze
premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel
la différence est fixée et les deux mois immédiatement
antérieurs; que, en vertu des règlements précités, cette
fixation doit être faite par la Commission pour chaque
trimestre de l'année civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La différence visée à l'article 10 paragraphe 3 du règle-
ment (CEE) n° 426/86 et à l'article 55 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 822/87 est fixée à 0,3341 écu pour la
période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 66.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1711/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Albanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 830/90 de la Commission, du 30 mars 1990, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1990⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 99,96 écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1^{er} juin au 10 juillet 1990 ; que ce prix a été ajusté par le règlement (CEE) n° 1484/90 de la Commission⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁶⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 deuxième tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 830/90 ;

considérant que, pour les tomates originaires d'Albanie le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Il est perçu à l'importation de tomates (code NC 0702 00) originaires d'Albanie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 38,85 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1990, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 140 du 1. 6. 1990, p. 90.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1712/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

instituant une taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Bulgarie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 724/90 de la Commission, du 26 mars 1990, fixant les prix de référence des cerises pour la campagne 1990 ⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 125,70 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de juin 1990 ; que ce prix a été ajusté par le règlement (CEE) n° 1484/90 de la Commission ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/87 de la Commis-

sion ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 ⁽⁶⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les cerises originaires de Bulgarie, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces cerises ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Il est perçu à l'importation de cerises (code NC ex 0809 20) originaires de Bulgarie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 8,43 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1990, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 140 du 1. 6. 1990, p. 90.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1713/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1179/90 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graines est supérieur au prix du marché mondial; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, navette et tournesol pour la campagne 1989/1990 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1228/89 ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 1229/89 ⁽⁸⁾ du Conseil;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1990/1991 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1317/90 du Conseil ⁽⁹⁾ et (CEE) n° 1318/90 du Conseil ⁽¹⁰⁾;

considérant qu'un bonus sur le prix indicatif a été fixé pour les graines de colza et de navette « double zéro » par le règlement (CEE) n° 1228/89 pour la campagne 1989/

1990 et par le règlement (CEE) n° 1317/90 pour la campagne 1990/1991;

considérant que la qualité type des graines de tournesol a été maintenue par le Conseil pour les campagnes de commercialisation 1989/1990 et 1990/1991; que les coefficients d'équivalence appliqués aux prix des graines de tournesol provenant des pays tiers ont été fixés par le règlement n° 225/67/CEE de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2869/87 ⁽¹²⁾;

considérant que le prix indicatif fixé par le Conseil est réduit conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission du 29 mars 1990 fixant le coefficient réducteur des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/91 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990, et modifiant les prix et les montants fixés en écus pour cette campagne ⁽¹³⁾;

considérant que l'abattement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1989/1990 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2625/89 de la Commission ⁽¹⁴⁾;

considérant que l'abattement du montant de l'aide pour les graines de tournesol qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1989/1990 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2957/89 de la Commission ⁽¹⁵⁾;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991 n'a pas encore été fixé; que le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été calculé provisoirement sur la base de l'abattement applicable pour la campagne 1989/1990;

considérant que, aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux de produits concurrents;

considérant que, par l'article 4 du règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽¹⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1983/82 ⁽¹⁷⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam; que, confor-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 20.

⁽⁸⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 22.

⁽⁹⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 9.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 11.

⁽¹¹⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

⁽¹²⁾ JO n° L 273 du 26. 9. 1987, p. 16.

⁽¹³⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 254 du 31. 8. 1989, p. 9.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 281 du 30. 9. 1989, p. 91.

⁽¹⁶⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 6.

mément à l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ; que, conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE doivent être exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas à un chargement qui peut être réalisé dans les trente jours suivant la date de détermination du prix du marché mondial ; que doivent également être exclus les offres et les cours pour lesquels le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle du marché ; que sont également à exclure les offres et les cours auxquels correspond une possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concernant des graines d'une qualité qui n'est pas usuellement commerciale sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés fas, fob ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que les offres et cours exprimés caf pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu caf Rotterdam ; que la Commission ne doit retenir que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ; que, enfin, les offres et cours exprimés caf Rotterdam doivent être majorés de 0,242 écu ;

considérant que, aux termes de l'article 5 du règlement n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être déterminé pour les graines en vrac de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; que, au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kilogrammes de graines, en diminuant cette valeur

d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; que, aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE, le prix retenu pour les graines de colza, de navette et de tournesol peut également être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart déterminé audit article lorsque cet écart risque d'avoir une incidence sur l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1594/83 du Conseil, du 14 juin 1983, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1321/90⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie ou à l'entreprise de fabrication d'aliments pour animaux, et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; que, aux termes de l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission, du 21 septembre 1983, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1685/90⁽⁴⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande du montant correcteur et de la différence entre les prix indicatifs visés à l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 ;

considérant que, en vertu de l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de l'identification des graines à l'entreprise, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE ; que, dans le

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 22. 6. 1990, p. 33.

cas où aucune offre ou aucun cours ne peuvent être retenus, il doit être fait application des méthodes de calcul prévues à l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83 ; que l'écart visé ci-dessus peut être ajusté conformément à l'article 38 du règlement (CEE) n° 2681/83, en tenant compte des prix des principales graines concurrentes ;

considérant que l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesol récoltées ou transformées en Espagne et au Portugal est ajustée conformément au règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil ⁽¹⁾ ; que, en application de l'article 95 paragraphe 2 et de l'article 293 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, cette aide, pour les graines récoltées dans ces deux États membres, est introduite au début de la campagne de commercialisation 1986/1987 ;

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 387/90 ⁽³⁾, a prévu une aide compensatoire sous certaines conditions ; qu'il convient de fixer cette aide compensatoire pour les graines de tournesol récoltées en Espagne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil ⁽⁴⁾ prévoit l'octroi d'une aide spéciale pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal ; qu'il convient de fixer le montant de cette aide ;

considérant que l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83 prévoit la publication de l'aide finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant en écus résultant du calcul précisé ci-dessus, majoré ou diminué du montant différentiel ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1813/84 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1539/90 ⁽⁶⁾, a défini les éléments composant les montants différentiels ; que ces éléments sont égaux à l'incidence sur le prix indicatif, diminué du pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 1 dudit règlement, ou sur l'aide du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 ; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :

— le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune
et

— le taux de conversion résultant du taux pivot ;

b) pour les autres États membres l'écart entre :

— le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la

monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés ci-avant au point a)

et

— le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés ci-avant au point a), constaté au cours d'une période à déterminer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que, en vertu de l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant de l'aide en écus et le montant de l'aide finale dans chacune des monnaies nationales doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement ; que, en vertu du même article, doivent également être publiés les taux de change au comptant et à terme de l'écu en monnaies nationales déterminés conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1813/84,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.

3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne 1990/1991 pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 23 juin 1990 pour tenir compte de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1990/1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

⁽⁶⁾ JO n° L 145 du 8. 6. 1990, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7 (1)	2 ^e terme 8 (1)	3 ^e terme 9 (1)	4 ^e terme 10 (1)	5 ^e terme 11 (1)
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	1,170	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	28,639	24,778	24,967	25,250	24,570	24,406
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	67,84	58,01	58,45	59,12	57,53	57,29
— Pays-Bas (Fl)	75,55	65,36	65,86	66,61	64,81	64,53
— UEBL (FB/Flux)	1 382,89	1 196,45	1 205,58	1 219,25	1 186,41	1 178,49
— France (FF)	218,77	194,55	196,04	198,26	192,92	191,63
— Danemark (Dkr)	255,75	221,27	222,96	225,48	219,41	217,95
— Irlande (£ Irl)	24,348	21,653	21,819	22,066	21,472	21,326
— Royaume-Uni (£)	18,955	18,853	18,982	19,181	18,624	18,377
— Italie (Lit)	48 118	43 403	43 734	44 230	43 039	42 751
— Grèce (DR)	5 073,02	5 201,90	5 217,94	5 251,65	5 091,14	4 941,92
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	178,89	267,57	267,57	267,57	267,57	267,57
— dans un autre État membre (Pta)	4 131,21	3 656,80	3 679,34	3 714,08	3 614,58	3 573,95
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	5 923,34	5 416,28	5 451,74	5 497,15	5 355,53	5 280,88

(1) Sous réserve de l'abattement résultant du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7 (1)	2 ^e terme 8 (1)	3 ^e terme 9 (1)	4 ^e terme 10 (1)	5 ^e terme 11 (1)
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	3,670	4,250	4,250	4,250	4,250	4,250
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	31,139	27,278	27,467	27,750	27,070	26,906
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	73,74	63,86	64,30	64,98	63,39	63,14
— Pays-Bas (Fl)	82,14	71,96	72,45	73,20	71,41	71,13
— UEBL (FB/Flux)	1 503,61	1 317,17	1 326,30	1 339,96	1 307,13	1 299,21
— France (FF)	238,01	214,18	215,67	217,89	212,55	211,26
— Danemark (Dkr)	278,07	243,59	245,28	247,81	241,74	240,27
— Irlande (£ Irl)	26,490	23,838	24,003	24,251	23,656	23,511
— Royaume-Uni (£)	20,716	20,802	20,931	21,130	20,572	20,326
— Italie (Lit)	52 368	47 782	48 113	48 609	47 418	47 130
— Grèce (DR)	5 552,96	5 745,25	5 761,30	5 795,01	5 634,49	5 485,28
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	561,13	649,81	649,81	649,81	649,81	649,81
— dans un autre État membre (Pta)	4 513,45	4 039,04	4 061,58	4 096,32	3 996,82	3 956,19
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	499,40	517,26	517,26	517,26	517,26	517,26
— dans un autre État membre (Esc)	6 422,75	5 933,54	5 969,00	6 014,40	5 872,79	5 798,14

(1) Sous réserve de l'abattement résultant du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8 (1)	3 ^e terme 9 (1)	4 ^e terme 10 (1)
1. Aides brutes (écus) :					
— Espagne	6,890	6,890	8,600	8,600	8,600
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	37,364	37,164	32,451	32,583	32,799
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en (2) :					
— Allemagne (DM)	88,47	88,00	75,97	76,29	76,80
— Pays-Bas (Fl)	98,56	98,03	85,60	85,95	86,52
— UEBL (FB/Flux)	1 804,19	1 794,54	1 566,96	1 573,33	1 583,76
— France (FF)	285,73	284,16	254,80	255,84	257,53
— Danemark (Dkr)	333,66	331,88	289,79	290,97	292,90
— Irlande (£ Irl)	31,802	31,627	28,359	28,474	28,663
— Royaume-Uni (£)	24,959	24,796	24,735	24,804	24,981
— Italie (Lit)	62 884	62 534	56 843	57 075	57 453
— Grèce (DR)	6 698,53	6 644,17	6 809,32	6 801,79	6 852,78
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	1 053,45	1 053,45	1 314,91	1 314,91	1 314,91
— dans un autre État membre (Pta)	4 778,96	4 749,87	4 317,79	4 329,11	4 360,71
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	8 279,59	8 237,29	7 621,42	7 633,63	7 679,61
— dans un autre État membre (Esc)	8 098,63	8 057,25	7 454,84	7 466,78	7 511,76
3. Aides compensatoires :					
— en Espagne (Pta)	4 754,39	4 725,30	4 291,99	4 303,30	4 334,09
4. Aides spéciales :					
— au Portugal (Esc)	8 098,63	8 057,25	7 454,84	7 466,78	7 511,76

(1) Sous réserve de l'abattement résultant du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0223450.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10	5 ^e terme 11
DM	2,058810	2,055000	2,051320	2,047740	2,047740	2,038820
Fl	2,318380	2,314690	2,310910	2,307250	2,307250	2,297080
FB/Flux	42,370700	42,350300	42,326300	42,295000	42,295000	42,180700
FF	6,929120	6,925940	6,922950	6,921940	6,921940	6,915270
Dkr	7,837820	7,841800	7,843770	7,844310	7,844310	7,845490
£Irl	0,768544	0,768720	0,769297	0,769660	0,769660	0,772528
£	0,714194	0,716896	0,719526	0,721909	0,721909	0,728776
Lit	1 510,87	1 512,04	1 513,13	1 514,10	1 514,10	1 516,83
DR	201,48200	203,18300	205,17000	207,54600	207,54600	214,70900
Esc	180,46500	180,92100	181,61700	182,54400	182,54400	185,13300
Pta	127,19100	127,67300	128,14100	128,56400	128,56400	129,65400

RÈGLEMENT (CEE) N° 1714/90 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1990

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1667/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 21. 6. 1990, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	33,39 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,39 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,39 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,39 ⁽¹⁾
1701 91 00	37,18
1701 99 10	37,18
1701 99 90	37,18 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 7 juin 1990

concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement

(90/313/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant les principes et les objectifs définis par les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 ⁽⁴⁾, 1977 ⁽⁵⁾ et 1983 ⁽⁶⁾, et plus particulièrement par le programme d'action de 1987 ⁽⁷⁾ qui préconise notamment de concevoir des « procédures permettant d'améliorer l'accès du public à l'information détenue par les autorités responsables de l'environnement » ;

considérant que le Conseil des Communautés européennes et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont déclaré, dans leur résolution du 19 octobre 1987 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) ⁽⁸⁾, qu'il était important, dans le respect des compétences respectives de la Communauté et des États membres, de concentrer l'action communautaire sur certains domaines prioritaires, parmi lesquels figure l'amélioration de l'accès à l'information en matière d'environnement ;

considérant que le Parlement européen a souligné, dans son avis sur le quatrième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽⁹⁾, « que l'accès à l'information pour tout citoyen doit être rendu possible par une action communautaire spécifique » ;

considérant que l'accès à l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques améliorera la protection de l'environnement ;

considérant que l'existence de disparités entre les législations en vigueur dans les États membres concernant l'accès à l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques peut créer, au sein de la Communauté, une inégalité dans l'accès à l'information et/ou dans les conditions de concurrence ;

considérant qu'il est nécessaire de garantir à toute personne, physique ou morale, dans l'ensemble de la Communauté, la liberté d'accès à l'information disponible sous forme écrite, visuelle et sonore ou contenue dans des banques de données auprès des autorités publiques, concernant l'état de l'environnement, les activités ou mesures portant ou susceptibles de porter atteinte à l'environnement ainsi que celles visant à le protéger ;

considérant que, dans certains cas particuliers clairement définis, le refus de donner suite à une demande d'information relative à l'environnement peut se justifier ;

considérant que le refus des autorités publiques de communiquer l'information demandée doit être motivé ;

considérant que le demandeur doit avoir la possibilité d'introduire un recours à l'encontre de la décision de l'autorité publique ;

considérant que le demandeur doit avoir la possibilité d'introduire un recours à l'encontre de la décision de l'autorité publique ;

considérant que l'accès à l'information relative à l'environnement détenue par des organismes ayant des responsabilités publiques en matière d'environnement et contrôlés par les autorités publiques doit également être assuré ;

⁽¹⁾ JO n° C 335 du 30. 12. 1988, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 120 du 16. 5. 1989, p. 231.

⁽³⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1989, p. 47.

⁽⁴⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° C 70 du 18. 3. 1987, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° C 289 du 29. 10. 1987, p. 3.

⁽⁹⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1987, p. 138.

considérant que, dans le cadre d'une stratégie globale de diffusion de l'information en matière d'environnement, il convient de communiquer de façon active au public des informations générales sur l'état de l'environnement ;

considérant que l'application de la présente directive doit faire l'objet d'une révision à la lumière de l'expérience acquise,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive vise à assurer la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques, ainsi que sa diffusion, et à fixer les conditions de base dans lesquelles cette information devrait être rendue accessible.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) « information relative à l'environnement » : toute information disponible sous forme écrite, visuelle et sonore ou contenue dans des banques de données, qui concerne l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore, des terres et des espaces naturels, ainsi que les activités (y compris celles qui sont à l'origine de nuisances telles que le bruit) ou les mesures les affectant ou susceptibles de les affecter et les activités ou les mesures destinées à les protéger, y compris les mesures administratives et les programmes de gestion de l'environnement ;
- b) « autorités publiques » : toute administration publique au niveau national, régional ou local, ayant des responsabilités et étant en possession d'informations relatives à l'environnement, à l'exception des organismes agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les États membres font en sorte que les autorités publiques soient tenues de mettre les informations relatives à l'environnement à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande, sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt.

Les États membres définissent les modalités selon lesquelles l'information est effectivement rendue disponible.

2. Les États membres peuvent prendre des dispositions leur permettant d'opposer un refus à une demande d'information lorsque celle-ci a trait :

- à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, des relations internationales ou au secret de la défense nationale,
- à la sécurité publique,
- à des affaires qui sont ou ont été pendantes devant une juridiction ou qui font ou qui ont fait l'objet d'une enquête (y compris d'une enquête disciplinaire) ou qui font l'objet d'une instruction préliminaire,

- au secret commercial et industriel, y compris la propriété intellectuelle,
- à la confidentialité des données et/ou des dossiers personnels,
- aux données fournies par un tiers sans qu'il y soit juridiquement tenu,
- aux données dont la divulgation aurait plutôt pour effet de porter atteinte à l'environnement auquel elles se réfèrent.

L'information détenue par les autorités publiques fait l'objet d'une communication partielle lorsqu'il est possible d'en retirer les mentions qui ont trait aux intérêts visés ci-avant.

3. Une demande d'information peut être rejetée lorsqu'elle suppose la communication de données ou de documents inachevés ou de communications internes ou lorsqu'elle est manifestement abusive ou formulée d'une manière trop générale.

4. L'autorité publique répond à l'intéressé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois. Le refus de communiquer l'information demandée doit être motivé.

Article 4

Une personne estimant que sa demande d'information a été abusivement rejetée ou négligée, ou qu'elle n'a pas reçu une réponse satisfaisante de la part de l'autorité publique, peut introduire un recours judiciaire ou administratif à l'encontre de la décision, conformément à l'ordre juridique national en la matière.

Article 5

Les États membres peuvent subordonner la communication de l'information au paiement d'une redevance sans toutefois que celle-ci puisse excéder un montant raisonnable.

Article 6

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour faire en sorte que l'information relative à l'environnement détenue par des organismes ayant des responsabilités publiques en matière d'environnement et contrôlés par des autorités publiques soit rendue disponible dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 3, 4 et 5 soit par l'intermédiaire de l'autorité publique compétente, soit directement par les organismes eux-mêmes.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour fournir au public des informations générales sur l'état de l'environnement au moyen, par exemple, de la publication périodique de rapports descriptifs.

Article 8

Quatre ans après la date visée à l'article 9 paragraphe 1, les États membres font un compte rendu de l'expérience acquise à la Commission qui, à la lumière de ce compte rendu, présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti de toute proposition de révision qu'elle considère appropriée.

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

P. FLYNN

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 juin 1990

concernant les voyages, vacances et circuits à forfait

(90/314/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'un des principaux objectifs de la Communauté est l'achèvement du marché intérieur, dont le secteur touristique constitue un élément essentiel ;

considérant que les législations des États membres sur les voyages, vacances et circuits à forfait, ci-après dénommés « forfait », présentent de nombreuses disparités et que les pratiques nationales dans ce domaine diffèrent considérablement, ce qui entraîne des obstacles à la libre prestation des services en ce qui concerne les forfaits et des distorsions de concurrence entre les opérateurs établis dans des États membres différents ;

considérant que l'établissement de règles communes concernant les forfaits contribuera à l'élimination de ces obstacles et ainsi à la réalisation d'un marché commun des services, ce qui permettra aux opérateurs établis dans un État membre de proposer leurs services dans d'autres États membres et aux consommateurs de la Communauté de bénéficier de conditions comparables quel que soit l'État membre dans lequel ils achètent un forfait ;

considérant que le point 36 lettre b) de l'annexe à la résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs ⁽⁴⁾, invite la Commission à entreprendre des études, notamment dans le domaine du tourisme et, le cas échéant, à présenter des propositions appropriées en tenant compte de leur importance pour la protection des consommateurs et des effets de législations nationales différentes sur le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que, dans la résolution du 10 avril 1984 concernant une politique communautaire du tourisme ⁽⁵⁾, le Conseil accueille favorablement l'initiative de la

Commission d'attirer l'attention sur l'importance du tourisme et prend note des premières orientations d'une politique communautaire du tourisme définies par la Commission ;

considérant que la communication de la Commission au Conseil, intitulée « Nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs » et approuvée par une résolution du Conseil du 6 mai 1986 ⁽⁶⁾ prévoit au point 37, parmi les mesures proposées par la Commission, l'harmonisation des législations sur les forfaits ;

considérant que le tourisme joue un rôle de plus en plus important dans l'économie des États membres ; que le système du forfait constitue une partie essentielle du tourisme ; que la croissance et la productivité du secteur des forfaits dans les États membres seraient stimulées si, à tout le moins, un minimum de règles communes étaient adoptées afin de lui donner une dimension communautaire ; que cette évolution procurerait non seulement des avantages aux citoyens de la Communauté qui achètent un forfait organisé sur la base de ces règles, mais qu'elle attirerait des touristes de pays tiers qui souhaitent bénéficier des avantages de normes garanties dans les forfaits ;

considérant que les règles protégeant le consommateur présentent, d'un État membre à l'autre, des disparités qui dissuadent les consommateurs d'un État membre donné d'acheter des forfaits dans un autre État membre ;

considérant que ce facteur de dissuasion décourage de manière particulièrement efficace les consommateurs d'acheter des forfaits en dehors de leur propre État membre ; qu'il est plus efficace que dans le cas de l'achat d'autres services, étant donné que le caractère particulier des prestations fournies dans un forfait suppose en général le déboursement anticipé de sommes importantes et la fourniture des prestations dans un État autre que l'État de résidence du consommateur ;

considérant que le consommateur doit bénéficier de la protection instaurée par la présente directive, qu'il soit partie au contrat, cessionnaire ou membre d'un groupe pour le compte duquel une autre personne a conclu un contrat relatif à un forfait ;

considérant que l'organisateur du forfait et/ou le détaillant doivent être tenus de veiller à ce que, dans les documents qui décrivent le forfait respectivement organisé et vendu

⁽¹⁾ JO n° C 96 du 12. 4. 1988, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 69 du 20. 3. 1989, p. 102 et
JO n° C 149 du 18. 6. 1990.

⁽³⁾ JO n° C 102 du 24. 4. 1989, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° C 165 du 23. 6. 1981, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° C 115 du 30. 4. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° C 118 du 7. 3. 1986, p. 28.

par eux, les indications fournies ne soient pas trompeuses et à ce que les brochures mises à la disposition du consommateur contiennent une information claire et précise ;

considérant que le consommateur doit avoir une copie des clauses du contrat relatif au forfait ; qu'il y a lieu, à cet effet, d'exiger que toutes les clauses du contrat soient consignées par écrit ou sous toute autre forme compréhensible et accessible au consommateur et qu'une copie lui soit remise ;

considérant que le consommateur doit, dans certains cas, être libre de céder à une tierce personne intéressée la réservation d'un forfait qu'il a effectuée ;

considérant que le prix établi par le contrat ne doit en principe pas pouvoir être révisé, sauf si la possibilité d'une révision, tant à la hausse qu'à la baisse, est expressément prévue par le contrat ; que cette possibilité doit toutefois être subordonnée à certaines conditions ;

considérant que le consommateur doit avoir la faculté, dans certains cas, de résilier avant le départ un contrat relatif à un forfait ;

considérant qu'il convient de définir clairement les droits du consommateur dans le cas où l'organisateur annule le forfait avant la date de départ convenue ;

considérant que lorsque, après le départ du consommateur, une partie importante des services prévus au contrat n'est pas fournie ou que l'organisateur constate qu'il ne pourra pas assurer une partie importante des services prévus, l'organisateur doit être soumis à certaines obligations vis-à-vis du consommateur ;

considérant que l'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat doivent être responsables à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat ; que, en outre, l'organisateur et/ou le détaillant doivent être responsables des dommages résultant pour le consommateur de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, à moins que les manquements constatés dans l'exécution du contrat ne soient imputables ni à leur faute ni à celle d'un autre prestataire de services ;

considérant que, lorsque la responsabilité de l'organisateur et/ou du détaillant se trouve engagée en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations faisant l'objet du forfait, il apparaît indiqué qu'elle puisse être limitée conformément aux conventions internationales qui régissent ces prestations, notamment la convention de Varsovie de 1929 sur le transport aérien international, la convention de Berne de 1961 sur le transport par chemins de fer, la convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer et la convention de Paris de 1962 sur la responsabilité des hôteliers ; que, en outre, pour les dommages autres que corporels, des limites à la responsabilité doivent pouvoir résulter également du contrat relatif au forfait, à condition toutefois qu'elles ne soient pas déraisonnables ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir certaines mesures en vue d'informer le consommateur et de traiter les réclamations ;

considérant qu'il serait avantageux, pour les consommateurs et les professionnels du forfait, que l'organisateur

et/ou le détaillant soient tenus de justifier de garanties en cas d'insolvabilité ou de faillite ;

considérant que les États membres doivent avoir la faculté d'adopter ou de maintenir, dans le domaine des voyages à forfait, des dispositions plus strictes en vue de protéger le consommateur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les voyages à forfait, les vacances et circuits à forfait, vendus ou offerts à la vente sur le territoire de la Communauté.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

1) forfait : la combinaison préalable d'au moins deux des éléments suivants, lorsqu'elle est vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris et lorsque cette prestation dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée :

- a) transport ;
- b) logement ;
- c) autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement représentant une part significative dans le forfait.

La facturation séparée de divers éléments d'un même forfait ne soustrait pas l'organisateur ou le détaillant aux obligations de la présente directive ;

2) organisateur : la personne qui, de façon non occasionnelle, organise des forfaits et les vend ou offre à la vente directement ou par l'intermédiaire d'un détaillant ;

3) détaillant : la personne qui vend ou offre à la vente le forfait établi par l'organisateur ;

4) consommateur : la personne qui achète ou s'engage à acheter le forfait (« le contractant principal »), ou toute personne au nom de laquelle le contractant principal s'engage à acheter le forfait (« les autres bénéficiaires »), ou toute personne à laquelle le contractant principal ou un des autres bénéficiaires cède le forfait (« le cessionnaire ») ;

5) contrat : l'accord qui lie le consommateur à l'organisateur et/ou au détaillant.

Article 3

1. Toute description du forfait communiquée par l'organisateur ou le détaillant au consommateur, son prix et toutes les autres conditions applicables au contrat ne doivent pas contenir d'indications trompeuses.

2. Si une brochure est mise à la disposition du consommateur, elle doit indiquer de manière lisible, claire et précise le prix ainsi que les informations appropriées concernant les éléments suivants :

- a) la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;
- b) le mode d'hébergement, sa situation, sa catégorie ou son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique en vertu de la réglementation de l'État membre d'accueil concerné ;
- c) les repas fournis ;
- d) l'itinéraire ;
- e) les informations d'ordre général concernant les conditions applicables aux ressortissants de l'État ou des États membres concernés en matière de passeports et de visas, ainsi que les formalités sanitaires nécessaires pour le voyage et le séjour ;
- f) le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde ;
- g) si le forfait exige pour sa réalisation un nombre minimal de personnes et, dans ce cas, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation.

Les informations contenues dans la brochure engagent l'organisateur ou le détaillant, à moins que :

- des changements dans ces informations n'aient été clairement communiqués au consommateur avant la conclusion du contrat ; la brochure doit en faire état expressément,
- des modifications n'interviennent ultérieurement à la suite d'un accord entre les parties au contrat.

Article 4

- 1. a) L'organisateur et/ou le détaillant fournissent, par écrit ou sous toute autre forme appropriée, au consommateur, avant la conclusion du contrat, les informations d'ordre général concernant les conditions applicables aux ressortissants de l'État membre ou des États membres concerné(s) en matière de passeports et de visas, et notamment quant aux délais pour leur obtention, ainsi que les informations relatives aux formalités sanitaires nécessaires pour le voyage et le séjour ;
- b) L'organisateur et/ou le détaillant doivent fournir au consommateur, par écrit ou sous toute autre forme appropriée, en temps voulu avant le début du voyage, les informations suivantes :
 - i) les horaires et les lieux des escales et correspondances, ainsi que l'indication de la place à occuper par le voyageur, par exemple la cabine ou la couchette s'il s'agit d'un bateau, ou le compartiment couchettes ou le wagon-lit s'il s'agit d'un train ;
 - ii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale de l'organisateur et/ou du détaillant ou, à défaut, les nom, adresse et numéro de téléphone des organismes locaux

susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficultés.

Lorsque ces représentations et ces organismes n'existent pas, le consommateur doit disposer en tout état de cause d'un numéro d'appel d'urgence ou de toute autre information lui permettant d'établir le contact avec l'organisateur et/ou le détaillant ;

- iii) pour les voyages et séjours de mineurs d'âge à l'étranger, les informations permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- iv) une information sur la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les frais d'annulation par le consommateur ou d'un contrat d'assistance couvrant les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

2. Les États membres veillent à ce que le contrat respecte les principes suivants :

- a) selon le forfait considéré, le contrat comprend au moins les clauses figurant à l'annexe ;
- b) toutes les clauses du contrat sont consignées par écrit ou sous toute autre forme compréhensible et accessible au consommateur et doivent lui être communiquées préalablement à la conclusion du contrat ; le consommateur en reçoit une copie ;
- c) les dispositions du point b) ne doivent pas empêcher la conclusion tardive ou « en dernière minute » de réservations ou de contrats.

3. Lorsque le consommateur est empêché de participer au forfait, il peut céder sa réservation, après en avoir informé l'organisateur ou le détaillant dans un délai raisonnable avant le départ, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le forfait. La personne qui cède son forfait et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis de l'organisateur ou du détaillant partie au contrat, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

4. a) Les prix établis par le contrat ne sont pas révisables, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse, et en détermine les modalités précises de calcul, uniquement pour tenir compte des variations :

- du coût des transports, y compris le coût du carburant,
- des redevances et taxes afférentes à certains services, telles que les taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et les aéroports,
- des taux de change appliqués au forfait considéré.

b) Au cours des vingt jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne sera pas majoré.

5. Lorsque, avant le départ, l'organisateur se trouve contraint de modifier, de façon significative, le contrat sur un des éléments essentiels, tel que le prix, il doit le noti-

fier le plus rapidement possible au consommateur pour lui permettre de prendre les décisions appropriées, et notamment :

- soit résilier le contrat sans pénalité,
- soit accepter un avenant au contrat précisant les modifications apportées et leur incidence sur le prix.

Le consommateur doit informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision dans les meilleurs délais.

6. Lorsque le consommateur résilie le contrat conformément au paragraphe 5 ou que, pour quelque cause que ce soit, à l'exclusion d'une faute du consommateur, l'organisateur annule le forfait avant la date de départ convenue, le consommateur a droit :

- a) soit à un autre forfait de qualité équivalente ou supérieure au cas où l'organisateur et/ou le détaillant peuvent le lui proposer. Si le forfait offert en substitution est de qualité inférieure, l'organisateur doit rembourser au consommateur la différence de prix ;
- b) soit au remboursement dans les meilleurs délais de toutes les sommes versées par lui en vertu du contrat.

Dans ces cas, il a droit, si cela est approprié, à un dédommagement pour inexécution du contrat, qui lui est versé soit par l'organisateur, soit par le détaillant, selon ce que prescrit la législation de l'État membre concerné, sauf lorsque :

- i) l'annulation résulte du fait que le nombre de personnes inscrites pour le forfait est inférieur au nombre minimum exigé et que le consommateur est informé de l'annulation, par écrit, dans les délais indiqués dans la description du forfait

ou

- ii) l'annulation, à l'exclusion d'une surréservation, est imputable à un cas de force majeure, à savoir à des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées.

7. Lorsque, après le départ du consommateur, une part importante des services prévus par le contrat n'est pas fournie ou que l'organisateur constate qu'il ne pourra assurer une part importante des services prévus, l'organisateur prend, sans supplément de prix pour le consommateur, d'autres arrangements appropriés pour la continuation du forfait et, le cas échéant, dédommage le consommateur à concurrence de la différence entre les prestations prévues et fournies.

Lorsque de tels arrangements sont impossibles ou ne sont pas acceptés par le consommateur pour des raisons valables, il fournit, le cas échéant, au consommateur, sans supplément de prix, un moyen de transport équivalent qui le ramène au lieu de départ ou à un autre lieu de retour convenu avec lui et, le cas échéant, dédommage le consommateur.

Article 5

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat soient responsables à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant de ce contrat, que ces obligations soient à exécuter par eux-mêmes ou par d'autres prestataires de services et ceci sans préjudice du droit de l'organisateur et/ou du détaillant d'agir contre ces autres prestataires de services.

2. En ce qui concerne les dommages qui résultent pour le consommateur de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'organisateur et/ou le détaillant soient responsables, à moins que cette inexécution ou mauvaise exécution ne soit imputable ni à leur faute ni à celle d'un autre prestataire de services parce que :

- les manquements constatés dans l'exécution du contrat sont imputables au consommateur,
- ces manquements sont imputables à un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, revêtant un caractère imprévisible ou insurmontable,
- ces manquements sont dus à un cas de force majeure, telle que définie à l'article 4 paragraphe 6 deuxième alinéa sous ii) ou à un événement que l'organisateur et/ou le détaillant ou le prestataire, avec toute la diligence nécessaire, ne pouvaient pas prévoir ou surmonter.

Dans les cas visés au premier alinéa deuxième et troisième tirets, l'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat sont tenus de faire diligence pour venir en aide au consommateur en difficulté.

En ce qui concerne les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations faisant l'objet du forfait, les États membres peuvent admettre que le dédommagement soit limité conformément aux conventions internationales qui régissent ces prestations.

En ce qui concerne les dommages autres que corporels résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations faisant l'objet du forfait, les États membres peuvent admettre que le dédommagement soit limité en vertu du contrat. Cette limitation ne doit pas être déraisonnable.

3. Sans préjudice du paragraphe 2 quatrième alinéa, il ne peut être dérogé par clause contractuelle aux paragraphes 1 et 2.

4. Toute défaillance dans l'exécution du contrat constatée sur place par le consommateur doit être signalée le plus tôt possible, par écrit ou sous toute autre forme appropriée, par le consommateur au prestataire concerné ainsi qu'à l'organisateur et/ou au détaillant.

Cette obligation doit faire l'objet d'une mention claire et précise dans le contrat.

Article 6

En cas de réclamation, l'organisateur et/ou le détaillant ou son représentant local, s'il en existe, doivent faire preuve de diligence pour trouver des solutions appropriées.

Article 7

L'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat justifie des garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement du consommateur.

Article 8

Les États membres peuvent adopter ou maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour protéger le consommateur.

Article 9

1. Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission communique ces textes aux autres membres.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

D. J. O'MALLEY

ANNEXE

Éléments à inclure dans le contrat lorsqu'ils s'appliquent au forfait considéré :

- a) la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
 - b) les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
 - c) lorsque le forfait comprend un hébergement, sa situation, sa catégorie touristique ou son niveau de confort, et ses principales caractéristiques, sa conformité au regard de la réglementation de l'État membre d'accueil concerné, le nombre de repas fournis ;
 - d) si le forfait exige pour sa réalisation un nombre minimum de personnes et, dans ce cas, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation ;
 - e) l'itinéraire ;
 - f) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total convenu du forfait ;
 - g) le nom et l'adresse de l'organisateur, du détaillant et, s'il y a lieu, de l'assureur ;
 - h) le prix du forfait ainsi qu'une indication de toute révision éventuelle du prix en vertu de l'article 4 paragraphe 4, et l'indication des éventuelles redevances et taxes afférentes à certains services (taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et les aéroports, taxes de séjour) lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix du forfait ;
 - i) le calendrier et les modalités de paiement du prix ;
 - j) les *desiderata* particuliers que le consommateur a fait connaître à l'organisateur ou au détaillant au moment de la réservation et que l'un et l'autre ont acceptés ;
 - k) les délais dans lesquels le consommateur doit formuler une éventuelle réclamation pour l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat.
-

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones du nord-est de l'Angleterre (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(90/315/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité, ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 9,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur la base des plans de reconversion régionale et sociale présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires;

considérant que, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88⁽²⁾ du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a présenté à la Commission, le 30 mai 1989, le plan de reconversion régionale et sociale visé à l'article 9 para-

graphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 relatif aux zones du nord-est de l'Angleterre éligibles au titre de l'objectif n° 2, comme la Commission l'a décidé par la décision 89/288/CEE⁽³⁾ suivant la procédure établie dans l'article 9 paragraphes 2 et 3 du même règlement;

considérant que le plan présenté par l'État membre comporte la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation des plans;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel qu'il a été défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration des cadres communautaires d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ces cadres sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution des autres instruments communautaires de prêts au financement de ce cadre selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :—

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones du nord-est de l'Angleterre, Royaume-Uni, éligibles au titre de l'objectif n° 2, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991, est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles qui régissent les Fonds structurels et les orientations qui s'y rapportent.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe :
- l'amélioration des facilités de développement des activités de production,
 - l'amélioration des réseaux routier, ferroviaire et des eaux navigables intérieures, ainsi que des transports publics afin de favoriser le développement des entreprises et le tourisme,
 - l'aide au développement des entreprises, et notamment des petites et moyennes entreprises (PME),
 - l'amélioration de l'image de la région grâce à la réalisation d'ouvrages dans des localités offrant d'évidentes perspectives de développement de l'in-

dustrie, du secteur tertiaire administratif ou du tourisme,

- le développement du tourisme,
- l'aide à la recherche-développement et à la formation ;

- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre, principalement sous la forme de programmes opérationnels ;
- c) un plan de financement indicatif à prix constants de 1989 précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, auxquels s'ajoutent les initiatives nationales pluriannuelles existantes, soit 471,60 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

(en millions d'écus)

Feder	114,0
FSE	42,0
Total des Fonds structurels	156,0

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 237 millions d'écus pour le secteur public et 78 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de la région des West Midlands (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(90/316/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité, ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 9,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur la base des plans de reconversion régionale et sociale présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires;

considérant que, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment: les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88⁽²⁾ du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui;considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a présenté à la Commission, le 30 mai 1989, le plan de reconversion régionale et sociale visé à l'article 9, paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 8 relatif aux zones des West Midlands (Angleterre) éligibles au titre de l'objectif n° 2, comme la Commission l'a décidé par la décision 89/288/CEE⁽³⁾ suivant la procédure établie dans l'article 9 paragraphes 2 et 3 du même règlement;

considérant que le plan présenté par l'État membre comporte la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen

de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation des plans;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel qu'il a été défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration des cadres communautaires d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ces cadres sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution des autres instruments communautaires de prêts au financement de ce cadre selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones des West Midlands (Angleterre), Royaume-Uni, éligibles au titre de l'objectif n° 2, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991 est approuvé.⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles qui régissent les Fonds structurels et les orientations qui s'y rapportent.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe :
- l'amélioration des facilités de développement des activités de production,
 - l'amélioration des réseaux routier, ferroviaire et des eaux navigables intérieures, ainsi que des transports publics afin de favoriser le développement des entreprises et le tourisme,
 - l'aide au développement des entreprises, et notamment des petites et moyennes entreprises (PME),
 - l'amélioration de l'image de la région grâce à la réalisation d'ouvrages dans des localités offrant d'évidentes perspectives de développement de l'industrie, du secteur tertiaire administratif ou du tourisme,
 - le développement du tourisme,
 - l'aide à la recherche-développement et à la formation ;
- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre, principalement sous la forme de programmes opérationnels ;
- c) un plan de financement indicatif à prix constants de 1989 précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et

l'État membre concerné, auxquels s'ajoutent les initiatives nationales pluriannuelles existantes, soit 500,70 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

(en millions d'écus)	
Feder	163,50
FSE	29,50
Total des Fonds structurels	193,00

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 237 millions d'écus pour le secteur public et 35 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de la région de la West Cumbria (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(90/317/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité, ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 9,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur la base des plans de reconversion régionale et sociale présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires ;

considérant que, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88⁽²⁾ du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui ;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a présenté à la Commission, le 30 mai 1989, le plan de reconversion régionale et sociale visé à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 relatif aux zones de la région de West Cumbria éligibles au titre de l'objectif n° 2, comme la Commission l'a décidé par la décision 89/288/CEE⁽³⁾ suivant la procédure établie dans l'article 9 paragraphes 2 et 3 du même règlement ;

considérant que le plan présenté par l'État membre comporte la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen

de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation des plans ;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel qu'il a été défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88 ;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration des cadres communautaires d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ces cadres sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent ;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution des autres instruments communautaires de prêts au financement de ce cadre selon les dispositions spécifiques qui les régissent ;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre ;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de la West Cumbria, Royaume-Uni, éligibles au titre de l'objectif n° 2, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991, est approuvé.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles qui régissent les Fonds structurels et les orientations qui s'y rapportent.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe :
- l'amélioration des facilités de développement des activités de production,
 - l'aide au développement des entreprises, et notamment des petites et moyennes entreprises (PME),
 - l'amélioration de l'image de la région grâce à la réalisation d'ouvrages dans des localités offrant d'évidentes perspectives de développement de l'industrie, du secteur tertiaire administratif ou du tourisme,
 - le développement du tourisme,
 - l'aide à la recherche-développement et à la formation ;
- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre, principalement sous la forme de programmes opérationnels ;
- c) un plan de financement indicatif à prix constants de 1989 précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et

de l'État membre concerné, auxquels s'ajoutent les initiatives nationales pluriannuelles existantes, soit 30,75 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

(en millions d'écus)	
Feder	7,80
FSE	2,20
Total des Fonds structurels	10,00

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 12,03 millions d'écus pour le secteur public et 8,72 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones du nord-ouest de l'Angleterre (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(90/318/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité, ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 9,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur la base des plans de reconversion régionale et sociale présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires;

considérant que, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88⁽²⁾ du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a présenté à la Commission, le 30 mai 1989, le plan de reconversion régionale et sociale visé à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 relatif aux zones du nord-ouest de l'Angleterre éligibles au titre de l'objectif n° 2, comme la Commission l'a décidé par la décision 89/288/CEE⁽³⁾ suivant la procédure établie dans l'article 9 paragraphes 2 et 3 du même règlement;

considérant que le plan présenté par l'État membre comporte la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen

de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation des plans;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel qu'il a été défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration des cadres communautaires d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ces cadres sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution des autres instruments communautaires de prêts au financement de ce cadre selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones du nord-ouest de l'Angleterre, Royaume-Uni, éligibles au titre de l'objectif n° 2, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991, est approuvé.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles qui régissent les Fonds structurels et les orientations qui s'y rapportent.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe :
- l'amélioration des facilités de développement des activités de production,
 - l'amélioration des réseaux routier, ferroviaire et des eaux navigables intérieures, ainsi que des transports publics afin de favoriser le développement des entreprises et le tourisme,
 - l'aide au développement des entreprises, et notamment des petites et moyennes entreprises (PME),
 - l'amélioration de l'image de la région grâce à la réalisation d'ouvrages dans des localités offrant d'évidentes perspectives de développement de l'industrie, du secteur tertiaire administratif ou du tourisme,
 - le développement du tourisme,
 - l'aide à la recherche-développement et à la formation ;
- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre, principalement sous la forme de programmes opérationnels ;
- c) un plan de financement indicatif à prix constants de 1989 précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et

de l'État membre concerné, auxquels s'ajoutent les initiatives nationales pluriannuelles existantes, soit 794,64 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

(en millions d'écus)	
Feder	180,10
FSE	87,90
Total des Fonds structurels	268,00

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 403,70 millions d'écus pour le secteur public et 122,90 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones du sud industriel du pays de Galles (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(90/319/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité, ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 9,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur la base des plans de reconversion régionale et sociale présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires;

considérant que, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88⁽²⁾ du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a présenté à la Commission, le 26 avril 1989, le plan de reconversion régionale et sociale visé à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 relatif aux zones du sud industriel du pays de Galles éligibles au titre de l'objectif n° 2, comme la Commission l'a décidé par la décision 89/288/CEE⁽³⁾ suivant la procédure établie dans l'article 9 paragraphes 2 et 3 du même règlement;

considérant que le plan présenté par l'État membre comporte la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen

de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation des plans;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel qu'il a été défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration des cadres communautaires d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ces cadres sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution des autres instruments communautaires de prêts au financement de ce cadre selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones du sud industriel du pays de Galles, Royaume-Uni, éligibles au titre de l'objectif n° 2, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991, est approuvé.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles qui régissent les Fonds structurels et les orientations qui s'y rapportent.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe :

- l'amélioration des facilités de développement des activités de production (locaux et sites industriels, ateliers, installations d'évacuation des déchets solides, drainage, égouts),
- l'amélioration des réseaux routier, ferroviaire et des eaux navigables intérieures, ainsi que des transports publics afin de favoriser le développement des entreprises et le tourisme,
- l'aide au développement des entreprises, et notamment des petites et moyennes entreprises (PME),
- l'amélioration de l'image de la région grâce à la réalisation d'ouvrages dans des localités offrant d'évidentes perspectives de développement de l'industrie, du secteur tertiaire administratif ou du tourisme,
- le développement du tourisme,
- l'aide à la recherche-développement et à la formation ;

b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre, principalement sous la forme de programmes opérationnels ;

c) un plan de financement indicatif à prix constants de 1989 précisant le coût total des axes prioritaires

retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 290 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

(en millions d'écus)	
Feder	83,20
FSE	23,80
Total des Fonds structurels	107,00

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 151,76 millions d'écus pour le secteur public et 31,26 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de l'ouest de l'Écosse (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(90/320/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité, ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 9,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur la base des plans de reconversion régionale et sociale présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires ;

considérant que, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88⁽²⁾ du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui ;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a présenté à la Commission, le 16 mai 1989, le plan de reconversion régionale et sociale visé à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 relatif aux zones de l'ouest de l'Écosse éligibles au titre de l'objectif n° 2, comme la Commission l'a décidé par la décision 89/288/CEE⁽³⁾ suivant la procédure établie dans l'article 9 paragraphes 2 et 3 du même règlement ;

considérant que le plan présenté par l'État membre comporte la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen

de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation des plans ;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel qu'il a été défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88 ;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration des cadres communautaires d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ces cadres sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent ;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution des autres instruments communautaires de prêts au financement de ce cadre selon les dispositions spécifiques qui les régissent ;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre ;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de l'ouest de l'Écosse, Royaume-Uni, éligibles au titre de l'objectif n° 2, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991, est approuvé.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles qui régissent les Fonds structurels et les orientations qui s'y rapportent.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe :
- l'amélioration des facilités de développement des activités de production (locaux et sites industriels, ateliers, installations d'évacuation des déchets solides, drainage, égouts),
 - l'amélioration des réseaux routier, ferroviaire et des eaux navigables intérieures, ainsi que des transports publics afin de favoriser le développement des entreprises et le tourisme,
 - l'aide au développement des entreprises, et notamment des petites et moyennes entreprises (PME),
 - l'amélioration de l'image de la région grâce à la réalisation d'ouvrages dans des localités offrant d'évidentes perspectives de développement de l'industrie, du secteur tertiaire administratif ou du tourisme,
 - le développement du tourisme,
 - l'aide à la recherche-développement et à la formation ;
- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre, principalement sous la forme de programmes opérationnels ;

- c) un plan de financement indicatif à prix constants de 1989 précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, auxquels s'ajoutent les initiatives nationales pluriannuelles existantes, soit 810 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

(en millions d'écus)	
Feder	215
FSE	31
Total des Fonds structurels	246

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 252 millions d'écus pour le secteur public et 312 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de l'est de l'Angleterre (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(90/321/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité, ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 9,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur la base des plans de reconversion régionale et sociale présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires;

considérant que, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88⁽²⁾ du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui;considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a présenté à la Commission, le 30 mai 1989, le plan de reconversion régionale et sociale visé à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 relatif aux zones de l'est de l'Angleterre éligibles au titre de l'objectif n° 2, comme la Commission l'a décidé par la décision 89/288/CEE⁽³⁾ suivant la procédure établie dans l'article 9 paragraphes 2 et 3 du même règlement;

considérant que le plan présenté par l'État membre comporte la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen

de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation des plans;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel qu'il a été défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration des cadres communautaires d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ces cadres sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution des autres instruments communautaires de prêts au financement de ce cadre selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de l'est de l'Angleterre, Royaume-Uni, éligibles au titre de l'objectif n° 2, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991, est approuvé.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles qui régissent les Fonds structurels et les orientations qui s'y rapportent.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe :

- l'amélioration des facilités de développement des activités de production,
- l'amélioration des réseaux routier, ferroviaire et des eaux navigables intérieures, ainsi que des transports publics afin de favoriser le développement des entreprises et le tourisme,
- l'aide au développement des entreprises, et notamment des petites et moyennes entreprises (PME),
- l'amélioration de l'image de la région grâce à la réalisation d'ouvrages dans des localités offrant d'évidentes perspectives de développement de l'industrie, du secteur tertiaire administratif ou du tourisme,
- le développement du tourisme,
- l'aide à la recherche-développement et à la formation ;

b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre, principalement sous la forme de programmes opérationnels ;

c) un plan de financement indicatif à prix constants de 1989 précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et

de l'État membre concerné, auxquels s'ajoutent les initiatives nationales pluriannuelles existantes, soit 590,35 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

(en millions d'écus)	
Feder	183,30
FSE	30,70
Total des Fonds structurels	214,00

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 237,01 millions d'écus pour le secteur public et 139,34 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones du Clwyd (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(90/322/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité, ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 9,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur la base des plans de reconversion régionale et sociale présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires;

considérant que, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88⁽²⁾ du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a présenté à la Commission, le 26 avril 1989, le plan de reconversion régionale et sociale visé à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 relatif aux zones du Clwyd éligibles au titre de l'objectif n° 2, comme la Commission l'a décidé par la décision 89/288/CEE⁽³⁾ suivant la procédure établie dans l'article 9 paragraphes 2 et 3 du même règlement;

considérant que le plan présenté par l'État membre comporte la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen

de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation des plans;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel qu'il a été défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration des cadres communautaires d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ces cadres sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution des autres instruments communautaires de prêts au financement de ce cadre selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de la région du Clwyd, Royaume-Uni, éligibles au titre de l'objectif n° 2, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991, est approuvé.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles qui régissent les Fonds structurels et les orientations qui s'y rapportent.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe :

- l'amélioration des facilités de développement des activités de production (locaux et sites industriels, ateliers, installations d'évacuation des déchets solides, drainage, égouts),
- l'amélioration des réseaux routier, ferroviaire et des eaux navigables intérieures, ainsi que des transports publics afin de favoriser le développement des entreprises et le tourisme,
- l'aide au développement des entreprises, et notamment des petites et moyennes entreprises (PME),
- l'amélioration de l'image de la région grâce à la réalisation d'ouvrages dans des localités offrant d'évidentes perspectives de développement de l'industrie, du secteur tertiaire administratif ou du tourisme,
- le développement du tourisme,
- l'aide à la recherche-développement et à la formation ;

b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre, principalement sous la forme de programmes opérationnels ;

c) un plan de financement indicatif à prix constants de 1989 précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, auxquels s'ajoutent les initiatives nationales pluriannuelles existantes, soit 89,46 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

<i>(en millions d'écus)</i>	
Feder	28,50
FSE	3,50
Total des Fonds structurels	32,00

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 48,89 millions d'écus pour le secteur public et 8,57 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de l'est de l'Écosse (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(90/323/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité, ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 9,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur la base des plans de reconversion régionale et sociale présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires;

considérant que, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88⁽²⁾ du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a présenté à la Commission, le 16 mai 1989, le plan de reconversion régionale et sociale visé à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 relatif aux zones de l'est de l'Écosse éligibles au titre de l'objectif n° 2, comme la Commission l'a décidé par la décision 89/288/CEE⁽³⁾ suivant la procédure établie dans l'article 9 paragraphes 2 et 3 du même règlement;

considérant que le plan présenté par l'État membre comporte la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen

de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation des plans;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel qu'il a été défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration des cadres communautaires d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ces cadres sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution des autres instruments communautaires de prêts au financement de ce cadre selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de l'est de l'Écosse, Royaume-Uni, éligibles au titre de l'objectif n° 2, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991, est approuvé.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles qui régissent les Fonds structurels et les orientations qui s'y rapportent.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe :
- l'amélioration des facilités de développement des activités de production (locaux et sites industriels, ateliers, installations d'évacuation des déchets solides, drainage, égouts),
 - l'amélioration des réseaux routier, ferroviaire et des eaux navigables intérieures, ainsi que des transports publics afin de favoriser le développement des entreprises et le tourisme,
 - l'aide au développement des entreprises, et notamment des petites et moyennes entreprises (PME),
 - l'amélioration de l'image de la région grâce à la réalisation d'ouvrages dans des localités offrant d'évidentes perspectives de développement de l'industrie, du secteur tertiaire administratif ou du tourisme,
 - le développement du tourisme,
 - l'aide à la recherche-développement et à la formation ;
- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre, principalement sous la forme de programmes opérationnels ;
- c) un plan de financement indicatif à prix constants de 1989 précisant le coût total des axes prioritaires

retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 167,13 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

(en millions d'écus)	
Feder	55,20
FSE	7,80
Total des Fonds structurels	63,00

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 87,27 millions d'écus pour le secteur public et 16,86 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de Nordjylland (Danemark) concernées par l'objectif n° 2

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(90/324/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 9,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur la base des plans de développement régional présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires;

considérant que, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽²⁾, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui;

considérant que le gouvernement danois a présenté à la Commission, le 11 septembre 1989, les plans et actions visés à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88, relatifs aux zones de Nordjylland éligibles au titre de l'objectif n° 2, en vertu de la décision 89/288/CEE prise par la Commission⁽³⁾ en application de l'article 9 paragraphe 3 du même règlement;

considérant que les plans présentés par l'État membre concerné comportent la description des axes principaux choisis, ainsi que des indications sur les concours du

Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation des plans;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration du cadre communautaire d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce cadre sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution, au financement de ce cadre, des autres instruments communautaires de prêts selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre concerné;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de Nordjylland éligibles au titre de l'objectif n° 2, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991, est approuvé.

(¹) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

(²) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

(³) JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et orientations des Fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe :
 - l'aide aux investissements productifs,
 - des actions de formation professionnelle et une assistance en matière de consultation, en faveur du développement économique et du tourisme,
 - l'amélioration de l'environnement dans le cadre d'activités créatives d'emplois ;
- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre, principalement sous la forme de programmes opérationnels ;
- c) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1989, précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, auxquels s'ajoutent les initiatives nationales pluriannuelles existantes, soit 54,6 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi

que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

(en millions d'écus)	
Feder	10,6
FSE	6,1
Total des Fonds structurels	16,7

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 19,8 millions d'écus pour le secteur public et 18,1 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de Vestlolland (Danemark) concernées par l'objectif n° 2

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(90/325/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 9,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur la base des plans de développement régional présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires;

considérant que, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽²⁾, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui;

considérant que le gouvernement danois a présenté à la Commission, le 11 septembre 1989, les plans et actions visés à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88, relatifs aux zones de Vestlolland éligibles au titre de l'objectif n° 2, en vertu de la décision 89/288/CEE prise par la Commission⁽³⁾ en application de l'article 9 paragraphe 3 du même règlement;

considérant que les plans présentés par l'État membre concerné comportent la description des axes principaux choisis, ainsi que des indications sur les concours du

Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation des plans;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration du cadre communautaire d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce cadre sur la base des enveloppes provisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution, au financement de ce cadre, des autres instruments communautaires de prêts selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre concerné;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de Vestlolland éligibles au titre de l'objectif n° 2, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991, est approuvé.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et orientations des Fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe :
 - l'aide aux investissements productifs,
 - des actions de formation professionnelle et une assistance en matière de consultation, en faveur du développement économique et du tourisme,
 - l'amélioration de l'environnement dans le cadre d'activités créatives d'emplois ;
- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre, principalement sous la forme de programmes opérationnels ;
- c) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1989, précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, auxquels s'ajoutent les initiatives nationales pluriannuelles existantes, soit 11,12 millions d'écus pour l'ensemble de la période,

ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

(en millions d'écus)	
Feder	3,10
FSE	1,30
Total des Fonds structurels	4,40

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 4,62 millions d'écus pour le secteur public et 2,1 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la deuxième directive 89/646/CEE du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 386 du 30 décembre 1989.)

Page 8, article 16 :

Dans la citation de l'article 12 :

a) paragraphe 4 dernier tiret :

- *au lieu de* « ... en vertu de l'article 13 ou de dispositions ... »,
- *lire* : « ... en vertu de l'article 15 ou de dispositions ... »;

b) paragraphe 5, supprimer le premier tiret.
